

## LES CONDITIONS DE SECURITE AU DOMICILE DE L'ASSISTANT FAMILIAL

Pour obtenir l'agrément d'assistant familial, le candidat doit disposer d'un logement dont l'état, les dimensions, les conditions d'accès et l'environnement permettent d'assurer le bien-être et la sécurité des mineurs compte-tenu du nombre et de l'âge de ceux pour lesquels l'agrément est demandé (art R. 421-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

Les entretiens avec un candidat à des fonctions d'assistant familial ou avec un assistant familial agréé et les visites à son domicile doivent permettre d'apprécier, au regard des critères précisés dans le référentiel figurant à l'annexe 4-9 du présent code, si les conditions légales d'agrément sont remplies (art R. 421-6 du CASF).

### **I. La sécurité à l'intérieur**

#### **Le logement doit :**

- ❖ Etre propre, rangé, clair, aéré, sain et suffisamment chauffé
- ❖ Etre équipé d'un détecteur de fumée normalisé
- ❖ Respecter l'adéquation nécessaire entre ses dimensions, le nombre et la destination des pièces et l'accueil à titre permanent de mineurs ou de jeunes majeurs : 1 chambre par enfant accueilli est requise.
- ❖ Disposer de moyens de communication (téléphone, mail...) et l'affichage visible et permanent des numéros des services de secours, des services compétents du département (service PMI modes d'accueil) ainsi que de l'employeur.

Une pièce est dite inaccessible si elle est fermée par un verrou ou à clef, la clef étant enlevée et mise hors de portée des enfants ou si elle est équipée d'une barrière de sécurité aux normes NF.

#### **Doivent être inaccessibles, sécurisés et hors de portée des enfants en fonction de l'âge des enfants accueillis :**

- ❖ Tout produit ou matériel potentiellement dangereux (produits d'entretien, de toilette, pharmaceutiques, objets tranchants, coupants, outils de bricolage et jardinage)
- ❖ Les prises, rallonges, multiprises électriques
- ❖ Les cordelettes, embrases, rideaux en fils ou tout autre objet pouvant occasionner un étranglement
- ❖ Tout objet présentant un risque de chute (vase, bibelot...)
- ❖ Tout petit objet présentant un risque d'étouffement (billes d'argile, graviers décoratifs, objets ou jouets interdits aux enfants de moins de 3 ans, croquettes animaux...)
- ❖ Les petits bijoux (boucles d'oreille, colliers) et accessoires (barrette, élastique, cordons de tétine)
- ❖ Les armes à feu (avec respect de la législation concernant le STOCKAGE DES ARMES ET DES MUNITIONS : décret n°2013-700 du 30/07/2013 portant application de la loi n° 2012- 304 du 06/03/2012)

- ❖ Les armes blanches, de compétition, d'impulsion électrique
- ❖ Les plantes toxiques, piquantes ou coupantes
- ❖ Les boissons alcoolisées
- ❖ Les mégots et les cendriers, Il est par ailleurs interdit de fumer en présence des enfants.

### Matériels de puériculture selon l'âge des enfants accueillis

- ❖ Les lits doivent être adaptés à l'âge des enfants, aux normes en vigueur et utilisés selon la notice d'utilisation du constructeur.
- ❖ Les lits à barreaux doivent avoir un écartement maximal des barreaux de 6,5 cm, un matelas ferme adapté à la dimension du lit sans ajout de tour de lit
- ❖ Les lits « parapluie » peuvent être utilisés à titre exceptionnel en cas d'accueil ponctuel et utilisés conformément à la notice du constructeur sans ajout de matelas supplémentaire.
- ❖ Les lits en hauteur ou mezzanine et leur accès (échelle) ne peuvent pas être utilisés pour des enfants de moins de 6 ans. L'échelle doit être sécurisée.
- ❖ Le matériel de puériculture, les jeux, jouets, doivent être adaptés à l'âge et conformes aux normes de sécurité en vigueur, entretenus et remplacés si nécessaires.
- ❖ Les chaises hautes, transat doivent être équipés de système de sécurité 5 points.
- ❖ L'utilisation de trotteur type « youpala » n'est pas recommandée.

### Les espaces d'accueil doivent être sécurisés selon l'âge des enfants accueillis :

- ❖ Toutes les fenêtres situées à l'étage dans des pièces où l'enfant aura accès, ou en rez-de-chaussée si celles-ci sont inférieures à 90 cm de haut doivent être munies d'entrebâilleurs ou de garde-corps.
- ❖ Les balcons/terrasses, mezzanines, doivent être sécurisés avec un garde-corps d'1m10 de hauteur minimum au dernier point d'appui, infranchissable. Si présence de barreaux, leur espacement doit être de 11 cm maximum.
- ❖ Les escaliers doivent être sécurisés par l'installation de barrières aux normes NF. Les escaliers à claire-voie doivent être sécurisés au niveau de la contremarche.
- ❖ Les cheminées / poêles, doivent être rendus inaccessibles par une barrière fixe.
- ❖ Les installations électriques/gaz doivent faire l'objet d'une vérification annuelle, une attestation annuelle d'entretien des appareils fixes de chauffage ou de production d'eau chaude doit être fournie.
- ❖ Les grilles de ventilation ne doivent pas être bouchées et doivent être entretenues

## **II. La sécurité à l'extérieur**

### Accès à la route

Le terrain doit être clôturé, à défaut, un espace extérieur d'accueil des enfants doit être sécurisé par une clôture rigide d'1m10 de hauteur minimum au dernier point d'appui, ne pouvant être escaladé, infranchissable et muni d'un portail ou portillon fermé par un dispositif sécurisé, ne pouvant être ouvert par un enfant.

### Doivent être sécurisés ou rendus inaccessibles aux jeunes enfants accueillis :

- ❖ Tout dénivelé présentant un danger de chute
- ❖ Une terrasse en hauteur ou un balcon doit être protégé par une rambarde supérieure à 1,10m de hauteur au dernier point d'appui dont l'écart des barreaux doit être inférieur ou égal à 11 cm
- ❖ Les accès aux caves, sous-sols
- ❖ Les abris de jardin ou les dépendances qui contiennent des matériaux dangereux
- ❖ Les escaliers situés dans les espaces de jeux
- ❖ Le matériel de barbecue
- ❖ Les tas de bois / objets divers stockés (ferraille...)
- ❖ L'accès aux toboggans, trampolines, portiques ... non adaptés aux enfants de moins de 6 ans (se référer à la notice du constructeur)

### Points d'eau, bassins, piscines

**Tout point d'eau, bassin, puit, étang, marre, cours d'eau, piscine, SPA, jacuzzi, récupérateur d'eau de pluie doit être sécurisé afin d'y empêcher l'accès.**

Les piscines sont soumises à une réglementation stricte. D'après la loi du 3 janvier 2003, entrée en vigueur au 1er/01/2004, les piscines enterrées non closes privatives à usage individuel ou collectif doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité normalisé visant à prévenir le risque de noyade.

De plus, les piscines enterrées, semi-enterrées, hors sol de moins d'1m10 de haut doivent être inaccessibles par une clôture d'1m10 de hauteur minimum au dernier point d'appui, infranchissable, à au moins 1 mètre du bord, munie d'un portillon avec système de verrouillage sécurisé aux normes en vigueur ne pouvant être ouvert par un enfant.

Les piscines hors sol de plus d'1m10 doivent être rendues inaccessibles par une clôture comme indiqué ci-dessus ; le cas échéant, leur échelle doit être enlevée et mise hors de portée des enfants.

Les spa/ jacuzzi doivent être rendus inaccessibles par une clôture comme indiqué ci-dessus ; le cas échéant, la bâche de sécurité fournie avec le jacuzzi à l'achat doit être maintenue en place et utilisée conformément à la notice du constructeur.

Doivent également être rendu inaccessibles :

- ❖ Les produits d'entretien des piscines
- ❖ Les puits, mares, bassins, cours d'eau doivent être clôturés tel qu'indiqué ci-dessus
- ❖ Les récupérateurs ou réserves d'eau et tout récipient pouvant contenir de l'eau

### **III- La présence d'animaux dans le lieu d'accueil**

L'assistant(e) familial(e) doit :

- ❖ Organiser une cohabitation sans danger ou isoler le ou les animaux dans un lieu à distance
- ❖ Informer son/ses employeur(s) de la présence ou de l'acquisition d'un animal.

La détention d'un chien de catégorie 1 ou 2 est incompatible avec la délivrance d'un agrément d'assistant familial : la demande d'agrément sera irrecevable.

Toute acquisition d'un chien de catégorie 1 ou 2 en cours d'agrément doit être signalée au Président du Conseil départemental et entraînera un passage en CCPD pour avis en vue d'un retrait d'agrément.

Les chiens ou autres animaux présentant un caractère dangereux par leur taille ou leur comportement ne doivent pas être au contact des enfants.

- ❖ L'assistant familial doit fournir un engagement écrit de maintenir l'animal hors de présence des enfants
- ❖ L'enclos doit être d'une hauteur minimale de 2 m

En cas de présence d'un NAC (nouvel animal de compagnie, animaux que l'homme peut adopter et élever et qui appartiennent à d'autres espèces que les chiens et les chats), un vétérinaire doit certifier que sa présence est compatible avec l'accueil de jeunes enfants et la règle d'inaccessibilité est impérative.

Les règles d'hygiène doivent être respectées, quel que soit l'animal.

Tout animal présent au domicile doit être suivi par un vétérinaire.

#### **IV- Les transports et les déplacements**

Les sorties doivent être organisées et sécurisées en tenant compte de l'âge et du nombre d'enfants accueillis, conformément aux référentiels des critères d'agrément se trouvant en annexe 4-9 du CASF.

- ❖ L'utilisation de sièges auto homologués est obligatoire, adaptés à la taille et au poids de l'enfant et dans le respect des règles de sécurité en vigueur.
- ❖ Une attestation d'assurance spécifique du véhicule est obligatoire pour couvrir les enfants accueillis lors des transports, y compris lorsque l'assistant familial n'est pas le conducteur.

Pour les déplacements en bus, à pied, en poussette, les consignes de la sécurité routière doivent également être respectées ([securiteroutiere.gouv.fr](http://securiteroutiere.gouv.fr)).

Un enfant ne doit jamais être laissé seul ou sous la surveillance d'une autre personne, et le cas échéant, selon les modalités de remplacement stipulées dans le contrat d'accueil signé avec l'employeur.